



**HAL**  
open science

## Pas de déontologue pour les élus locaux !

Elise Untermaier-Kerléo

► **To cite this version:**

Elise Untermaier-Kerléo. Pas de déontologue pour les élus locaux!. AJCT. Actualité juridique Collectivités territoriales, 2020. hal-03037658

**HAL Id: hal-03037658**

**<https://hal.science/hal-03037658>**

Submitted on 21 Jul 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Pas de déontologue pour les élus locaux !

Revue *AJCT*, tribune, janv. 2020, p. 1

Répondant aux sentiments de détresse et d'abandon des élus locaux, exacerbés par le décès du maire de Signes, renversé par une camionnette dont il voulait verbaliser les occupants, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique s'est donnée pour ambition de « *valoriser et accompagner ceux qui s'engagent pour la collectivité* »<sup>1</sup>. En contradiction avec cet objectif, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer le droit des élus de consulter un référent déontologue. Pour parvenir à un compromis, la commission a en effet sacrifié l'article 30 *bis* A qui figurait dans le texte à l'issue de la première lecture de l'Assemblée nationale. Ces dispositions procédaient d'un amendement proposé par deux députés, l'un de la majorité, l'autre de l'opposition, et soutenu par le gouvernement<sup>2</sup>. Elles faisaient donc l'objet d'un double consensus, entre la majorité et l'opposition, et entre le gouvernement et l'Assemblée nationale.

L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales devait être complété par deux alinéas.

Le premier consacrait la possibilité pour tout élu local « *de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrées dans la Charte de l'élu local. Cette dernière, apparue avec la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, est remise lors de la première réunion des instances délibératives des collectivités territoriales.

Le second alinéa renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer « *les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques* ». Il était possible, notamment pour les petites collectivités, de prévoir que les référents des agents publics, désignés par les centres de gestion, pourraient désormais être également saisis par les élus. Cette solution était implicitement suggérée par la rédaction du texte, calquée sur celle de l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issue de la loi dite « Déontologie » du 20 avril 2016, relatif au référent déontologue pour la fonction publique. Outre les avantages de la simplicité, le choix d'un déontologue commun aux agents et aux élus d'une même collectivité permet de ne pas inutilement nourrir le sentiment d'un « deux poids, deux mesures » entre les obligations de différentes populations, comme l'a souligné la Haute autorité pour la transparence de la vie publique dans son Guide déontologique. C'est aussi la solution préconisée par l'Observatoire de l'éthique publique, *think tank* présidé par le député honoraire René Dosière, dont les travaux avaient d'ailleurs inspiré l'amendement<sup>3</sup>.

Contrairement aux députés et sénateurs, aux agents publics et aux membres des juridictions judiciaires, administratives et financières, les élus locaux restent dépourvus de toute instance de proximité susceptible de les accompagner pour adopter les comportements et prendre les décisions conformes aux lourdes exigences déontologiques et pénales qui pèsent sur eux. Déjà, dans le silence de la loi, une quinzaine de collectivités ont pris l'initiative de créer des structures déontologiques compétentes à l'égard des élus. Dès septembre 2014, la Ville de Strasbourg a institué un déontologue indépendant. Plus souvent, ce sont des

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs du projet de loi.

<sup>2</sup> Amendement n° 1660 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (3<sup>e</sup> séance publique du 21 nov. 2019).

<sup>3</sup> J.-F. Kerléo, Élise Untermaier-Kerléo, « Pour une déontologie partagée des agents et des élus », Observatoire de l'éthique publique, 18 nov. 2019 : <http://observatoireethiquepublique.com/pour-une-deontologie-partagee-des-agents-et-des-elus/>

structures collégiales qui ont été mises en place, telles que le Comité d'éthique de la Ville de Nice (avril 2014), la Commission de déontologie des élu.e.s du Conseil de Paris (oct. 2014), la Commission de déontologie de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur (janv. 2016), ou la Commission d'éthique de la région Ile-de-France (mai 2016). Sans remettre en cause, bien au contraire, les initiatives prises par les collectivités, il s'agit de créer un dénominateur commun à l'ensemble des collectivités.

Et si le projet de loi « 3D » - décentralisation, différenciation et déconcentration, qui sera présenté au Parlement au printemps 2020, intégrait un quatrième D pour Déontologie ?

Élise Untermaier-Kerléo  
*Maître de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3*  
*Référent déontologue pour la fonction publique territoriale*  
*Membre de l'Observatoire de l'éthique publique*